

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Aménagement de terrains
familiaux à destination des gens du voyage » sur la commune de
Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2805 relative au projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine en Seine-Maritime, reçue complète le 3 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une aire d'accueil de gens du voyage de 16 emplacements destinés à de longs séjours (terrains familiaux), sur une surface totale de 6 305 m² ;

Considérant que ces aménagements prévoient la mise en place :

- d'emplacements en béton lavé pour l'accueil des caravanes, sur environ 4 000 m² ;
- de trois modules de quatre sanitaires et deux modules de deux sanitaires (douches, lavabos et WC), préfabriqués ;
- de réseaux ;
- d'espaces verts comprenant des arbres, des fossés et des zones d'infiltration pour les eaux pluviales ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 42-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant d'accueillir de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site actuellement utilisé pour l'accueil des gens du voyage et partiellement aménagé ;
- hors de toute ZNIEFF¹ de type I ou II ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité définis au SRCE² ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors zones inondables ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration sur site et que les eaux usées seront renvoyées au réseau existant ;

Considérant que la collecte sélective des déchets sera mise en place sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches situés à environ 4 km, en l'espèce :

- la zone de protection spéciale n°FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » ;
- les zones spéciales de conservation n° FR2300122 « *Marais Vernier, Risle maritime* » et FR2300123 « *Boucles de la Seine aval* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine en Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

08 NOV. 2018

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,
Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN